

N° 308

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 30 juin 1988.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à la création de fonds d'entreprises pour le mécénat,*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En créant un statut pour les fondations reconnues d'utilité publique, le loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat a voulu, à juste titre, combler un vide juridique. Un an ou presque après sa mise en application, on peut craindre que ce statut se révèle plus dissuasif qu'incitatif pour les entreprises. En effet, le souci de protéger l'intérêt public a conduit à assortir la procédure, déjà lourde, de reconnaissance d'utilité publique de garde-fous, qui aussi légitimes soient-ils, risquent de décourager certaines bonnes volontés, voire d'étouffer les initiatives qui avaient, par la voie des fondations d'entreprises, suscité le renouveau du mécénat en France.

Tout laisse effectivement à penser que ce vide juridique n'a pas complètement disparu, et qu'il y a place pour un statut intermédiaire, à mi-chemin entre le régime de liberté et de souplesse sans véritables moyens d'actions autonomes, propres aux associations de la loi de 1901, et celui, plus rigide mais à pleine capacité juridique, qui caractérise les fondations reconnues d'utilité publique.

Les fonds d'entreprises pour le mécénat que tend à créer cette proposition de loi, répondent à cette préoccupation. Déclarés dans les formes prévues pour les associations, c'est-à-dire sans autorisation administrative préalable, ces organismes à but non lucratif sont dotés d'une capacité juridique et d'un statut fiscal qui les apparentent aux fondations mais sans leur accorder toutes les facilités qui découlent de la reconnaissance d'utilité publique. Ainsi sont préservés les privilèges des fondations reconnues d'utilité publique et, en tout premier lieu, le monopole de l'appellation de fondation.

On passera rapidement sur le dispositif fiscal — déductibilité des dons du bénéfice imposable dans la limite de 3 % du chiffre d'affaires, taux d'imposition réduit à 24 % pour les revenus du patrimoine mais assorti d'un abattement de 50 000 F au lieu de 100 000 F pour les fondations — pour évoquer les différences de capacité juridique :

1. Les fonds d'entreprises pour le mécénat reçoivent librement les dons et apports des entreprises qui les ont fondés. Cela veut dire d'abord qu'il n'est point besoin d'autorisations préalables pour des organismes qui devraient être étroitement surveillés par leurs bienfaiteurs-fondateurs et on peut estimer au surplus que, ne faisant pas normalement appel à

la générosité publique, ces organismes n'ont pas à être soumis au contrôle *a priori* de l'Administration. Cela signifie aussi qu'il n'y aurait pas de versement minimal comme cela existe pour les dotations des fondations et associations reconnues d'utilité publique qui, semble-t-il, doivent atteindre le montant considérable et quasi prohibitif de 5 millions de francs.

2. Les fonds d'entreprises pour le mécénat sont créés pour dix ans sans possibilité de retrait ni de dissolution, sauf défaillance d'une des entreprises fondatrices. Il s'agit, en effet, de bien marquer que l'engagement des entreprises doit s'inscrire dans la durée, même s'il n'est pas irrévocable comme pour les fondations reconnues d'utilité publique. On signalera, à cet égard, qu'une particularité du régime juridique proposé est d'autoriser, en cas de dissolution et de retrait, les entreprises à récupérer, après paiement de l'impôt consécutif à la réintégration des sommes déduites, une part du patrimoine du Fonds d'entreprise pour le mécénat, à proportion de leur contribution et dans la limite de la moitié dudit patrimoine, l'autre moitié devant être transférée à une fondation reconnue d'utilité publique. Ainsi les entreprises devraient-elles se montrer plus hardies dans la mesure où elles pourraient retrouver une partie de leur mise.

En définitive, l'idée directrice de cette proposition de loi est de créer une structure juridique intermédiaire, à la fois plus pratique et plus contrôlable par les entreprises. Celles-ci devraient y voir le banc d'essai dont elles ont souvent besoin avant de se lancer définitivement dans l'aventure du mécénat.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les fonds d'entreprises pour le mécénat sont fondés par une ou plusieurs entreprises pour une durée de dix ans renouvelable, dans un but philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou pour concourir à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Ces organismes à but non lucratif sont déclarés dans les formes prévues à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et régis par les dispositions de la présente loi.

Art. 2.

Les fonds d'entreprises pour le mécénat reçoivent, sans aucune autorisation spéciale, les dons et apports des entreprises qui les ont fondés.

Art. 3.

Les dons et apports mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déductibles du bénéfice imposable des entreprises concernées dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 238 *bis* du Code général des impôts.

Art. 4.

Le paragraphe III de l'article 219 *bis* du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« III. — L'impôt dû, conformément au paragraphe I, par les fondations d'utilité publique et par les fonds d'entreprises pour le mécénat créés par la loi n°                    du                    est respectivement diminué d'un abattement de 100 000 F et de 50 000 F. »

Art. 5.

I. — Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessous, la dissolution ou le retrait d'une entreprise d'un fonds d'entreprise pour le mécénat ne peut intervenir avant l'expiration de la période de dix ans mentionnée à l'article premier de la présente loi.

La cession ou la mise en liquidation judiciaire, en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, d'une entreprise ayant créé un fonds d'entreprise pour le mécénat, entraîne la dissolution de celui-ci, sauf dans le cas où une autre entreprise peut, conformément aux statuts, être substituée à l'entreprise défaillante dans ses droits et obligations.

En cas de dissolution, les liens d'un fonds d'entreprise pour le mécénat sont répartis en deux parts égales, dévolues dans les conditions prévues par les statuts :

- 1° à une fondation reconnue d'utilité publique ;
- 2° aux entreprises qui l'ont fondé à proportion de leurs dons et apports.

II. — Lorsqu'à l'issue de la période de dix ans susmentionnée, une entreprise se retire d'un fonds d'entreprise pour le mécénat ou que

celui-ci est dissous, les versements et les apports qui ont fait l'objet d'une déduction fiscale en application de l'article 3 ci-dessus sont rapportés aux résultats de l'exercice au cours duquel est intervenu le retrait ou la dissolution.

**Art. 6.**

Les droits de l'article 302 *bis* A du Code général des impôts sont relevés à due concurrence des pertes et recettes résultant de la présente loi.

**Art. 7.**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.